

**Demande de continuation de l'assurance (art. 1a al. 3 let. a LAVS)****Salarié**

Nom:

Prénom:

N° AVS:

Nationalité:

**Employeur**

Numéro de relevé de compte:

Raison sociale:

Siège:

Activité dans Etat:

dès le:

Domicile pendant l'activité à l'étranger dans Etat:

Jour Mois Année

Continuation de l'assurance dès le:

Salaire annuel (y c. celui de l'employeur étranger) env.:

**Preuve de la durée d'assurance de 5 ans (art. 5 RAVS)***L'employeur doit contrôler les données sur la base de justificatifs du salarié (p.ex. certificats de salaire, décisions de cotisations AVS, attestations de domicile)*

Jour Mois Année Jour Mois Année

de à assuré selon lettre ..... ci-dessous

de à assuré selon lettre ..... ci-dessous

de à assuré selon lettre ..... ci-dessous

de à assuré selon lettre ..... ci-dessous

a: assuré en raison d'une activité lucrative en Suisse

b: assuré en raison du domicile en Suisse (sans activité lucrative)

c: assuré en raison d'un détachement dans un Etat avec convention

d: assuré en raison de l'assurance facultative (art. 2 LAVS)

e: assuré en raison de contin. de l'assurance (art. 1a al. 3 let. a LAVS)

f: assuré en raison de:

Remarques de l'employeur:

Date:

Timbre/Signature de l'employeur:

Date:

Signature du salarié:

Pour le renvoi à l'employeur, joindre s.v.pl. étiquette adressée

**Décision de la caisse de compensation**

Schlieren,

 Demande acceptée

Remarques:

Caisse de compensation PROMEA

 Demande refusée**Extrait des dispositions légales (voir aussi n°s 4002-4031 DAA)****Art. 1a al. 3 let. a LAVS**

Peuvent rester assurés: les personnes qui travaillent à l'étranger pour le compte d'un employeur dont le siège est en Suisse et qui sont rémunérées par lui, pour autant qu'il y consente.

**Art. 5 RAVS**

Les personnes qui travaillent à l'étranger pour un employeur en Suisse peuvent continuer l'assurance si elles ont été soumises pendant cinq années consécutives au moins à l'assurance immédiatement avant:

a. Le début de l'activité à l'étranger, ou

b. Le terme de la période de détachement admise par une convention internationale.

**Art. 5a RAVS**

Pour continuer l'assurance, le salarié et l'employeur doivent présenter par écrit à la caisse de compensation compétente une requête conjointe.

**Art. 5b RAVS**

L'assurance est continuée sans interruption, si la requête est déposée dans un délai de six mois à compter du jour où les conditions de l'art. 5 sont remplies. Passé le délai, il n'est plus possible de continuer l'assurance.

**N° 4026 DAA**

L'employeur en Suisse doit s'acquitter des cotisations dues sur la totalité du salaire déterminant (y compris sur les gains alloués par un employeur étranger pour la même activité).